FRC3.22327
Devile 12
22327
Case
FRC
124.62

DISCOURS

SUR

LE PARTI A PRENDRE ENVERS LOUIS XVI;

Prononcé à la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris, le 30 Juin 1791.

PAR F. MACHENAUD, HOMME DE LOI, L'UN DE SES MEMBRES.

« N'alléguez point ces nœuds que le crime a rompus,
» Ces Dieux qu'il outragea, ces droits qu'il a perdus ».

BRUTUS.

MESSIEURS,

J'OSE aussi aborder l'importante question qui s'agite depuis quelques jours dans cette assemblée. Je ne prétends pas fixer votre opinion à cet égard, mais vous proposer quelques vues, parce que je sais que des erreurs mêmes peuvent souvent conduire à des vérités utiles.

Il eſt un point ſur lequel tout le monde eſt aſſez généralement d'accord, c'eſt que l'exercice de la royauté & du pouvoir exécutif ne doit plus être confié à Louis XVI; ceux-là mêmes qui, à la faveur de ſyſtêmes mitigés & de formes illuſoires, prétendent qu'il doit conſerver ce poſte éminent, l'en regardent comme indigne.

Je puis donc réduire tous les ſyſtêmes préſentés juſqu'à préſent, à deux principaux. J'examinerai enſuite les queſtions acceſſoires.

Louis XVI doit continuer de régner.

Louis XVI doit ceſſer de régner.

Je ne parle pas d'un troiſième ſyſtême, deſtructif de ces deux premiers, puiſqu'il a pour objet de ſupprimer la royauté, & d'ériger en république un empire de 25 millions d'hommes..... C'eſt évidemment propoſer de ſupprimer la conſtitution actuelle, de détruire l'unité & la vigueur de la puiſſance exécutrice, & au lieu de deux chambres que des perſonnes graves voudroient établir, ſous un autre nom, dans le corps légiſlatif, ce ſeroit métamorphoſer inſenſiblement les aſſemblées primaires en autant de chambres délibérantes & légiſlatives, & les départemens en petits états fédératifs, que les premiers deſpotes puiſſans, ou même des hommes entreprenans, ſe partageroient tôt ou tard; de ſorte qu'avant peut-être un demi-ſiècle, le plus beau, le plus floriſſant empire du monde, ſe trouveroit déchiré en lambeaux & ſous la puiſſance de roitelets, de protecteurs, ou, comme dans la Suiſſe, la Hollande & les autres républiques,

d'ariſtocrates toujours affamés du ſang de leurs concitoyens.

Je reviens au premier ſyſtême, qui conſiſte à *continuer à Louis XVI l'exercice de la royauté.*

Ses partiſans, comme je l'ai annoncé, ſont forcés de le ſubordonner à des conditions qui en démontrent elles mêmes l'inconſéquence & le danger. L'un d'eux, ſuppoſant que l'Aſſemblée nationale a eu tort de faire accepter partiellement la conſtitution à Louis XVI, prétend qu'il faut attendre qu'elle ſoit achevée, & la lui préſenter en maſſe, avec l'alternative de l'accepter ſolennellement ou de la refuſer. Quelques perſonnes ont combattu victorieuſement cette opinion; j'ajouterai ſeulement que c'eſt la même, en d'autres termes, que celle conſignée dans la déclaration de Louis aux commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, & profeſſée par les ariſtocrates de toutes les couleurs, qui ne ceſſent de dire que le roi ne peut accepter ni refuſer une conſtitution dont on ne connoît pas toutes les parties, & que ni lui ni eux ne ſont point obligés de s'y ſoumettre d'avance. Rappelez-vous, Meſſieurs, que ce fut auſſi le prétexte employé par l'empirique Bergaſſe, d'odieuſe mémoire, lorſqu'il refuſa ſi impudemment le ſerment de maintenir la conſtitution, lorſque, plus impudemment encore, il ſe permit de proteſter contre.

Une pareille meſure déshonoreroit la France, elle ſuppoſeroit que l'on ne peut plus perfectionner la conſtitution, ou du moins qu'on laiſſe au roi un prétexte pour dire encore dans dix, vingt & trente ans,

que la conſtitution ne lui a pas été préſentée en maſſe ; tandis que comme roi il ne peut pas refuſer une ſeule partie de cette conſtitution, & que comme individu on ne pourroit que lui demander s'il veut ou ne veut pas être roi. Une pareille meſure ſuppoſeroit que Louis XVI & ſes viſirs ont pu faire les *morts* juſqu'au moment où, comme l'a très-énergiquement dit le citoyen Danton, la nation a acquis le droit d'exterminer tous ſes ennemis. Une pareille meſure ſuppoſeroit que Louis XVI n'avoit légalement ni accepté, ni ſanctionné, ni exécuté, tant bien que mal, les lois qui lui déplaiſoient le moins, ni juré d'exécuter & de défendre la conſtitution. La nation lui diroit : Sois ſolennellement parjure une ſeconde fois, ou jure que tu ne le ſeras plus..... Ainſi parleroit un pédagogue à ſon élève, en lui donnant le fouet : Promets-moi que cela ne t'arrivera pas davantage..... La révolution françoiſe, diſoit Mirabeau, n'eſt pas un jeu d'enfant.... Lorſque le vainqueur de *Porus* lui demanda comment il vouloit être traité, Porus répondit : *En roi.* J'interroge la France, & je lui demande comment elle veut & doit traiter Louis XVI. Je l'entends me répondre : *En peuple libre.*

Louis XVI a lui-même prononcé ſon arrêt ; il a prouvé qu'il falloit le traiter comme ſtupide & traître, lorſqu'il a dit, après ſon arreſtation, & répété aux commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, qu'il n'avoit pas intention de ſortir du royaume, & qu'il vouloit aller ſe mettre à Montmédi à la tête de ſes troupes, pour repouſſer les ennemis en cas d'attaque..... Il a prouvé qu'il falloit le traiter comme parjure, ingrat &

criminel de lèſe-majeſté-nationale au premier chef, lorſque, par ſon manifeſte, il a déclaré la guerre à la patrie, à la conſtitution & à la liberté ; lorſqu'il a foulé aux pieds ſes ſermens & ſes devoirs par une fuite clandeſtine, auſſi honteuſe que criminelle.....

Ceci détruit en même temps l'opinion de ceux qui prétendent qu'il ne faut pas attendre que la conſtitution ſoit achevée, pour propoſer à Louis XVI ſi elle lui convient, oui ou non ; que dans le premier cas, il doit prêter un nouveau ſerment ſolennel.... parce que, diſent-ils, il faut le conſidérer comme ſi, étant paſſé en pays étranger, il fût rentré d'après une proclamation du Corps légiſlatif. Sans doute, ce prétexte, ſur lequel je reviendrai dans un inſtant, & celui de l'inviolabilité, feront les grands chevaux de bataille des royaliſtes, pour replacer ſur le trône un Roi tout-à-la-fois inepte & antagoniſte de la régénération françoiſe..... Auſſi vous avez entendu le très-honorable Malouet & compagnie, clabauder contre les patriotes qui ſoutenoient, avec raiſon, que Louis XVI & ſa femme devoient, par proviſion, être interrogés judiriquement, & s'irriter même de l'effort qu'a fait l'Aſſemblée nationale en ordonnant que trois commiſſaires iroient très-humblement recevoir *les déclarations volontaires de leurs majeſtés*..... Ces MM. regardent comme un ſacrilège, un attentat inexprimable juſqu'à l'idée de faire le procès à un *être royal*.....

Lorſque la Nation a voulu que le roi fût inviolable, elle a voulu en même temps &

néceſſairement qu'il ne pût violer ni ſa conſtitution, ni ſa liberté. Tous les fonctionnaires, tous les agens de la loi, ſont inviolables à ce prix. L'eſpèce d'inviolabilité plus vaſte, appliquée au Roi, n'eſt qu'un reſte du préjugé barbare & inſenſé qui ſuppoſoit que les rois ne pouvoient jamais ſe tromper, & que leur volonté toute-puiſſante étoit une émanation divine.

Les légiſlateurs auſſi ſont déclarés inviolables : je demande ſi le repréſentant de la Nation, pour faire ſes loix, ne doit pas être une perſonne auſſi ſacrée, que le délégué de cette nation pour les faire exécuter? Où réſide la véritable majeſté du peuple ? Eſt-ce dans le Corps légiſlatif, ou dans un individu royal, dans un fonctionnaire public ? Certes, on conviendra que l'inviolabilité doit être au moins la même pour l'un & pour l'autre, *à l'égard de la Nation.* (Je dis à l'égard de la Nation, parce que, ſouveraine, elle a le droit de demander compte de leur conduite à tous ſes agens, ſes prépoſés, quels qu'ils ſoient, ou il n'exiſte point de liberté.) Or, un décret ſur le code pénal porte qu'un député qui aura prévariqué, vendu ſon opinion, ſera puni de mort. L'inviolabilité, eſt-il dit dans d'autres, n'a plus d'effet lorſque le repréſentant de la nation eſt *hors de ſes fonctions*; & il peut être pourſuivi, jugé & puni : pourquoi Louis XVI ſeroit-il traité plus favorablement? Qu'eſt-ce qu'un Roi des François ? Examinons les principes.

Il faut diſtinguer la royauté, du pouvoir exécutif, & de celui qui l'exerce. La royauté n'eſt autre choſe que

le *veto* consacré par la constitution françoise, comme une ressource présumée contre l'effet des mauvais décrets rendus par les représentans du peuple : ressource qui équivaut & doit équivaloir à toute espèce de division & de contrepoids ultérieur dans le Corps législatif. Le pouvoir exécutif est l'instrument ou plutôt l'action qui fait mouvoir cette vaste machine. L'exercice de la royauté & du pouvoir exécutif est confié au même individu qu'on appelle *Roi*. Lorsqu'il *accepte* & qu'il ne peut refuser d'accepter une loi, il n'exerce véritablement aucun pouvoir ; il appose simplement le sceau de l'état. Lorsqu'il *sanctionne* & qu'il peut refuser de sanctionner une loi, il exerce la royauté, d'où résultent des lois constitutionnelles & des lois réglementaires, c'est-à-dire des principes & des conséquences ; les bases fondamentales de tous les pouvoirs, de toutes les autorités, & les différentes applications aux différentes branches du gouvernement, applications qui peuvent varier selon les personnes, les temps & les lieux.

L'individu royal, que ce soit un Louis XI, ou un Louis XVI, ou un Charles IX, soit qu'il fasse usage du *veto*, ou qu'il accepte, sanctionne & exécute la loi, n'est donc absolument que le premier moteur de l'organisation & de l'harmonie politique, ou, si l'on veut, le premier fonctionnaire public, le premier magistrat du royaume. Ni la royauté, ni le pouvoir exécutif ne lui appartiennent, mais bien au peuple ; ils peuvent subsister sans tel ou tel individu. C'est sous cet aspect que le pouvoir exécutif & la royauté sont

inviolables, parce que les violer, ce ſeroit violer la conſtitution ; leur faire le procès, ce ſeroit le faire à la conſtitution.

L'on m'objectera que ce ſont ici deux êtres de raiſon, & qu'il faut bien que l'inviolabilité s'identifie avec celui qui les exerce, autrement elle ne ſeroit qu'une chimère. Oui, ſans doute, & c'eſt auſſi d'après le même principe que je raiſonne. Louis XVI, exerçant la royauté & le pouvoir exécutif, eſt inviolable; la conſtitution l'a voulu ainſi ; dans ce cas, les droits ſont inſéparables des devoirs : mais examinons ſi Louis XVI s'eſt renfermé dans ſes devoirs, & s'il n'a pas violé, ſi je puis parler ainſi, ſon inviolabilité . . . Il a voulu transformer la royauté en deſpotiſme & en tyrannie, le pouvoir exécutif en pouvoir deſtructif de la liberté nationale. En abjurant ſes devoirs, il a donc auſſi abjuré ſes droits.

J'arrive naturellement au ſecond ſyſtême que j'ai poſé en commençant, & d'après lequel *Louis XVI doit ceſſer de régner.*

Ce ſyſtême fait naître pluſieurs queſtions.

Louis XVI ſera-t-il interdit, & nommera-t-on un régent, ou un conſeil de régence ?

Louis XVI ſera-t-il dépoſé pour procéder à ſon remplacement ſelon les principes de la conſtitution, ou ſelon un mode nouveau ?

Il eſt impoſſible de trouver la ſolution convenable d'aucune de ces queſtions, ſans un jugement qui détermine, qui caractériſe, ou l'exiſtence réelle de l'imbécillité, ou celle des crimes qu'on lui reproche. S'il

n'eſt que pervers & ennemi du peuple, on ne peut, on ne doit pas le déclarer imbécille ; s'il n'eſt qu'imbécille, on ne peut, on ne doit pas le déclarer criminel. Si, comme beaucoup de perſonnes le penſent, il a ces différentes qualités réunies, il en réſulte une néceſſité plus impérieuſe encore de *lui faire ſon procès* (1).

Meſſieurs, dans l'empire françois, dans un gouvernement libre & juſte, aucun citoyen, & à plus forte raiſon, le premier fonctionnaire, ne doit être deſtitué de ſon emploi ſans un jugement préalable, légalement rendu. Le ſalut public a exigé que l'Aſſemblée Nationale, après la fuite de Louis, prît les moyens de faire exercer le pouvoir exécutif, dont le défaut d'activité paralyſeroit le gouvernement & la choſe publique ; elle a donc ſuſpendu, indirectement & par proviſion, Louis XVI de ſes fonctions, ou plutôt, elle a déclaré que Louis XVI les ayant abandonnées, la Nation rentroit dans l'exercice des pouvoirs qu'elle lui avoit confiés. Elle en a eu le droit & le devoir ; mais, ſoit qu'il les reprenne, ſoit qu'il ne les reprenne pas, il faut, je le répète, un jugement qui le condamne, l'excuſe ou le juſtifie.

Par qui ce jugement peut & doit-il être rendu ?

Aucune loi n'a prévu le cas préſent ; mais en faut-il conclure que Louis XVI a pu commettre impunément tous les attentats, attaquer ou détruire la conſtitution,

(1) A Sparte, les Ephores étoient les Juges des Rois. Ils les puniſſoient, au nom de la Nation, quand ils avoient commis quelques crimes. Ce Tribunal pouvoit même les condamner à mort.

& faire égorger des milliers de François ? S'enſuit-il que le ſouverain ceſſe d'être ſouverain lorſqu'il s'agit de venger la liberté des forfaits d'un de ſes fonctionnaires ? Qu'eſt-ce que la loi ? c'eſt l'expreſſion de la volonté générale : or, que la Nation veuille que Louis ſoit jugé ; qu'elle motive ſa volonté ſur les crimes dont il s'eſt rendu coupable, & ceux que l'inſtruction de l'affaire pourra aider à découvrir ; que cette volonté ſoit érigée même en loi conſtitutionnelle de l'Etat, alors elle ſervira de baſe au tribunal qui devra prononcer.

Mais, dira-t-on, vous donnerez donc à cette loi un effet rétroactif . . . .

Je réponds que cela eſt rigoureuſement faux. Elle ne ſera, à proprement parler, que l'expreſſion plus étendue, ou plutôt la conſéquence néceſſaire de la volonté déja exprimée du peuple François. Il a voulu ſa conſtitution, la liberté & un roi citoyen & juſte ; mais non un ennemi, non un deſpote, non un tyran, non un parjure, non un ſtupide, non un traître, non un contre-révolutionnaire pour roi ; autrement, il en eût proſcrit pour jamais, à l'exemple des Romains, juſqu'au nom . . . .

Ce que je viens de dire annonce aſſez que je ne ſuis point de l'avis de ceux qui penſent que l'Aſſemblée Nationale doit trancher la queſtion. Je ne crains pas de le dire hautement, ſi elle prenoit ce parti, & qu'elle remît Louis XVI ſur le trône d'où il eſt deſcendu lui-même, après avoir proteſté contre ſes propres ſermens ; après s'être révolté contre la conſtitution, dont la défenſe lui étoit ſpécialement con-

fiée ; après s'être révolté contre le souverain & s'être érigé en souverain lui-même ; après avoir annoncé au peuple la renaissance de l'esclavage, la renaissance des castes infernales & odieuses que nous avons pulvérisées, & de tous les fléaux d'un gouvernement insatiable & barbare ; après avoir sonné le tocsin de l'anarchie, d'une guerre civile & étrangère, achetée & entretenue avec notre or ; si, dis-je, l'Assemblée Nationale, fermant les yeux sur cette masse hideuse de crimes, redonnoit à Louis XVI le pouvoir de nous tromper encore, & peut-être de nous perdre, elle creuseroit elle-même son tombeau.

Dans un exposé de la conduite de Louis XVI, que j'ai publié il y a quelques jours, j'ai dit, & permettez que je le répète ici, que *si l'insurrection contre la tyrannie est le plus sacré des devoirs, la révolte contre la constitution d'un peuple souverain, par celui qui est chargé & qui a juré à la face de la terre & des cieux de la maintenir, est le plus atroce de tous les attentats.*

Or, la Nation sera vraiment grande, vraiment généreuse, de borner sa justice envers Louis XVI à une simple destitution. Elle ne pourroit faire moins sans lâcheté & sans crime ; car elle se rendroit, en quelque sorte, complice de ces forfaits ; elle exposeroit sa liberté, &, par contre-coup peut-être, celle des autres nations qui brûlent d'imiter son exemple ; elle se livreroit aux serpens du remords, & se déshonoreroit aux yeux de l'univers.

L'univers diroit : les François avoient fait une révolution miraculeuse, & chez eux commençoit à

briller le flambeau des loix & de la juſtice, deſtiné à nous éclairer un jour; lorſque s'abandonnant tout-à-coup à une lâche léthargie, reprenant ce premier caractère qui les proſternoit, les attachoit aux pieds de leurs tyrans, ils ont perdu cette énergie qui, le 14 juillet, retentit d'un pôle à l'autre, & fit trembler tous les deſpotes ſur leurs trônes de bronze.... ils tremblent à leur tour aux pieds de la nouvelle idole qu'ils ſe ſont créée. Ils ont détruit la tyrannie, & ils encenſent un tyran; ils ont juré d'être fidèles à leurs devoirs, & ils favoriſent le parjure; d'être ſoumis aux lois, & ils laiſſent impunie la révolte contre les lois; ils ſe ſont dits ſouverains, & ils placent un homme au-deſſus d'eux : éclairés, vertueux, & c'eſt un coloſſe ſtupide & pervers qui les gouverne; enfin, ils ſe ſont vantés d'être libres, & ils ont un Roi-eſclave.....

Si j'ai penſé que l'Aſſemblée nationale ne devoit pas trancher la grande queſtion qui ſe préſente, c'eſt qu'indépendamment des principes qui ſemblent ne pas lui donner ce droit, fatiguée de travaux, c'eſt peut-être pour elle un fardeau trop lourd, dont la prudence lui conſeille de ne pas ſe charger.

Et qu'il me ſoit permis de demander d'abord à ſes comités, pourquoi ils ont fait décréter par l'Aſſemblée nationale que les élections à la prochaine légiſlature ſeroient ſuſpendues? Homme libre, je dois dire la vérité ſans crainte..... A-t-on redouté que la Nation n'exprimât, d'une manière impérative, ſon vœu, pour qu'il ſoit fait un grand exemple de la conduite de ſon premier fonctionnaire public; pour que les deſpotes, s'il en eſt qui lui ſuccèdent, tremblent au

seul nom d'un peuple libre, mais grand ; généreux, mais juste ? Un profond politique faisoit consister toutes les qualités nécessaires aux Rois, dans la *justice* : par-là, disoit-il, vous serez heureux vous-mêmes & les peuples le seront. J'oserai m'adresser à la Nation Française, & je lui dirai : *sois juste, sinon tu es encore esclave, & le bonheur n'est pas fait pour toi.*

Je demanderai encore pourquoi ces mêmes comités vouloient faire préjuger, par un autre décret, que le roi n'avoit qu'à paroître dans le sein de l'Assemblée nationale, grimacer de nouvelles fourberies, promettre, jurer, pleurer même, s'il le falloit, qu'on seroit ensuite trop heureux qu'il voulût bien reprendre les rênes de l'administration nationale ?

Je demanderai pourquoi l'on a affecté de faire intituler le *manifeste* de Louis XVI, *mémoire*, au lieu de copier littéralement le mot *déclaration* ? A-t-on craint que ce mot n'en imposât au peuple en rappelant ces trop fatales déclarations, dont un gouvernement vampirique, pour me servir de l'expression du Démosthène françois, nous inondoit, pour aspirer le sang de ses esclaves & s'environner de faste, de profusion & de crimes ? Jusqu'à quand donc dira-t-on au peuple : Tu es un imbécille à qui nous ferons croire tout ce qu'il nous plaira ; tu n'as pas encore assez de bon sens & d'aptitude à la liberté, pour distinguer les mots des choses, ni un despote d'un roi citoyen.

Je demanderai au rédacteur de l'Adresse aux François pourquoi il a eu le courage, tranchons le mot, la mauvaise foi, de faire dire par l'Assemblée nationale

que *le roi & la famille royale ont été enlevés* ?..... Le roi & la famille royale ont été enlevés !..... juſte ciel ! eſt-il poſſible que des légiſlateurs du dix-huitième ſiècle croient encore à la magie ? j'aimerois autant qu'on m'eût dit que ces ſept à huit perſonnes ont été *eſcamotées*. Je vous rends graces, patriotes inébranlables, d'avoir élevé votre voix contre cette impoſture maladroite, indigne du ſénat françois.

Légiſlateurs ! que répondrez-vous maintenant au démenti formel que Louis XVI lui-même vient de vous donner ? il a déclaré aux commiſſaires que ſa démarche n'a été conſeillée par perſonne, que lui ſeul l'a projetée & exécutée; il vous a donc mis dans la néceſſité de *provoquer* un grand exemple pour les peuples, une ſalutaire leçon pour les rois.

Je dis *provoquer*, parce que je doute que l'Aſſemblée nationale puiſſe *ni déclarer Louis XVI coupable ou innocent, ni le dépoſer ou le replacer ſur le trône.*

Louis XVI n'eſt pas roi par l'Aſſemblée nationale, mais par la loi conſtitutionnelle de l'état; il faut le ſuppoſer tel en point de droit politique, juſqu'à la déchéance pleine & définitive, de quelque manière qu'elle s'opère. L'Aſſemblée nationale, avant la conſtitution, pouvoit abolir ou plutôt ne pas admettre la royauté, ne pas ériger en droit héréditaire dans la perſonne de Louis & de ſa famille, celui d'exercer cette même royauté & le pouvoir exécutif ſuprême; ne pas conſacrer l'inviolabilité d'un homme qui peut violer, & qui avoit déja violé de tant de manières les droits & les intérêts du peuple françois. Mais ces principes ſubſiſtent; mais entre les pouvoirs attachés

à cette qualité & le pouvoir législatif, il doit y avoir une ligne de démarcation : ce sont, pour ainsi dire, les deux balanciers de la monarchie, & l'on conçoit combien il seroit dangereux que l'un d'eux pût constitutionnellement écraser l'autre.

C'est pourtant ce qui arriveroit si l'Assemblée nationale prononçoit sur la question qui se présente : qui ne voit d'ailleurs que n'étant point un tribunal judiciaire, elle n'a pas même le droit de destituer le dernier des fonctionnaires publics ? Or, à son titre éminent de premier fonctionnaire, le monarque réunit encore, comme je l'ai déja remarqué, celui de *dépositaire* constitutionnel de la royauté, c'est-à-dire du droit de donner aux décrets réglementaires le caractère de loi.

Je vais plus loin, & je dis que l'Assemblée nationale ne peut pas non plus déclarer qu'*il y a lieu à accusation* contre le monarque ; car, si elle peut le déclarer accusable, elle pourra aussi le déclarer innocent, le soustraire à la justice, & enchaîner la souveraineté de la nation ; souveraineté inaliénable par essence, & qui lui donne le droit de citer dans tous les temps à son tribunal suprême les gardiens infidèles & prévaricateurs de ses droits.

L'Assemblée nationale a fait tout ce qu'elle a pu faire. Par les mesures provisoires qu'elle a prises, Louis XVI est dès-lors devenu *accusable* ; elle a même déclaré, en quelque sorte, qu'il étoit *coupable*, & que s'il ne s'étoit pas mis, il falloit le mettre *hors* de la constitution. Il avoit ordonné à ses ministres de ne

ſigner aucun ordre, & au garde du ſceau de le lui envoyer lorſqu'il en ſeroit requis. L'Aſſemblée nationale a oppoſé à ces ordres, & à l'exercice de la royauté & du pouvoir exécutif dans la perſonne de Louis XVI, une eſpèce de *veto* : c'eſt à la nation ſeule qu'il appartient de juger entre l'Aſſemblée nationale & le roi.

Voyez les conſéquences funeſtes où pourroit nous entraîner le ſyſtême contraire. Un jour, ſi le corps légiſlatif venoit, ou à détruire le monarque, ou à ſe coaliſer avec lui pour opprimer le peuple, il faudroit donc recourir à l'inſurrection & voler aux armes pour ſe faire juſtice ſoi-même, & venger leurs crimes dans le ſang des coupables.

Ce n'eſt donc pas le cas d'objecter que, comme corps conſtituant, l'Aſſemblée nationale réunit, ou eſt cenſée réunir la plénitude de la volonté du peuple, qu'elle peut diſpoſer de tous les pouvoirs, notre gouvernement étant repréſentatif.

Il y a là une équivoque majeure. Il ne s'agit point de porter atteinte au gouvernement repréſentatif. (Je ne prétends pas que les aſſemblées primaires aient le droit de faire directement des loix, & que la Nation puiſſe exercer elle-même ſa ſouveraineté) ; il ne s'agit que de recueillir un vœu ſur le châtiment à infliger au coupable dépoſitaire des loix faites ; je ſoutiens que l'Aſſemblée Nationale ne peut pas dire à ſes commettans : « vous n'avez pas le droit de m'empêcher de conſerver ou d'ôter la couronne à Louis XVI ; il eſt vrai que la conſtitution la lui avoit

aſſurée,

assurée, & que ses crimes l'en rendent indigne; mais je puis transformer *de ma pleine puissance & autorité souveraine*, ses crimes en vertus, comme ses vertus en crimes. Ne suis-je pas toujours *au-dessus* de la constitution & de vous? . . . Nation, attends en silence que ton souverain ait prononcé. »

Combien ce langage ne seroit-il pas révoltant! tel est pourtant celui que font tenir à l'Assemblée Nationale les personnes qui se sont persuadées que le peuple n'est pas le souverain, mais les individus auxquels il a confié l'exercice de la souveraineté.

L'Assemblée Nationale a dit dans son Adresse aux François, que *si un jour le Roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, elle dénonceroit son parjure au monde entier:* Louis XVI ne l'a pas déclaré, il a appelé lui-même sa fuite, désertion, retraite volontaire; il a eu la scélérate & basse turpitude de s'avouer l'auteur de son manifeste du 20 juin. Le parti que l'Assemblée Nationale doit prendre peut-il donc être douteux? qu'elle dénonce, sinon au monde entier, du moins à la France entière, le parjure de son premier fonctionaire, & qu'elle engage les départemens à manifester leur vœu.

Les départemens doivent nommer chacun deux commissaires, ce qui formera un nombre de 166; ils feront les fonctions de jurés. Louis XVI pourra en récuser jusqu'à la moitié, sans être obligé d'en déduire les raisons. Ils entendront sa défense, & lorsqu'ils auront recueilli tous les faits, interrogé l'accusé & les témoins; lorsque ce grand procès sera dans un

état propre à recevoir sa décision ; les fonctions de ces jurés cesseront, après toutefois qu'ils auront décidé si Louis XVI est ou n'est pas coupable, s'il doit ou non être déchu du trône. Soit qu'ils adoptent l'affirmative, soit qu'ils adoptent la négative, les assemblées primaires des 83 Départemens émettront leur vœu par des mandats impératifs, si elles le jugent convenable, à un pareil nombre de commissaires, susceptibles de la même récusation que les jurés, & ce nouveau tribunal déterminera le jugement.

Quel doit être ce jugement ?

On dira que la fuite de Louis XVI n'a pas été consommée, & qu'on ne doit pas punir l'intention, quelque coupable qu'on la présume. Je réponds qu'il faut en effet qu'il y ait toujours des nuances différentes de peines pour les différens crimes. On ne doit pas punir également celui qui a assassiné & celui qui ne s'est mis qu'en embuscade à dessein de commettre un assassinat. Quelle que fût l'intention de Louis XVI, il n'en est pas moins vrai de dire que le parjure & la trahison ont été consommés, qu'il *a protesté solemnellement* (ce sont ses propres termes) *contre tous les actes émanés de lui* ; qu'il s'est déclaré l'ennemi de la constitution, dont il a improuvé toutes les parties, la justice, les finances, l'administration, &c. Son évasion, pour n'avoir point produit son entier effet, n'en a pas moins eu lieu. Il a déserté son poste ; il a violé la loi qui lui défendoit de s'éloigner à plus de

20 lieues des séances du Corps législatif; il a escroqué la signature de son ministre; seul, il a donné des ordres à plusieurs chefs de l'armée de ligne, de protéger sa fuite, moyenant des récompenses pécuniaires, tandis que ce n'étoit qu'au nom de la loi, & sous la responsabilité de ses ministres, qu'il pouvoit & qu'il devoit exiger l'obéissance; enfin, il s'est totalement aliéné la confiance publique, & le dépôt des loix seroit exposé dans ses mains souillées d'ignominie, par cela seul qu'il ne pourroit plus les faire respecter.

En effet, Messieurs, espéreroit-on un retour de sa part; une métamorphose de sentimens? Qui ne voit que ce phénomène est impossible? Si Louis XVI, comme il n'y a plus lieu d'en douter, a trouvé jusqu'à présent la constitution mauvaise; s'il s'est déclaré un de ses détracteurs les plus sourdement acharnés, après s'en être proclamé le meilleur ami, & l'avoir exécutée pendant deux années, ne seroit-il pas insensé de croire qu'il la trouvera meilleure à l'avenir, & qu'il en deviendra l'imperturbable défenseur? N'en doutez pas, plus elle sera perfectionnée, plus elle diminuera l'influence royale & ministérielle, plus elle consacrera les principes de la vraie liberté, plus aussi ellle lui paroîtra détestable, à lui & à ceux qui l'ont corrompu, & plus ils s'efforceront de la faire plier à leur vorace ambition, à leur meurtrier orgueil.

Quels maux un mauvais Roi ne peut-il pas faire, malgré & même en ayant l'air de défendre les lois! Reportez vos regards en arrière; parcourez l'histoire de tous les pays & de tous les lieux: vous verrez que

les deſpotes les plus féroces & les plus dévaſtateurs, ont été ceux qui ſe paroient du voile des lois, de la liberté & du bonheur des peuples.... *Que la France eſclave ſoit une leçon éternelle pour la France libre!*

Ne l'entendez-vous pas encore aujourd'hui, *ce trois fois bon Louis XVI, ce reſtaurateur de la liberté, le meilleur homme du royaume*, vous jurer qu'il n'a jamais ceſſé de vouloir le bonheur de *ſon bon peuple?*

Je conclus donc de l'exiſtence des crimes, & de l'impoſſibilité phyſique & morale que le criminel ſe corrige jamais, que, pour obſerver la gradation dans les peines, il doit ſeulement être déchu de la couronne.

Si ſes projets ſanguinaires euſſent été accomplis; & qu'après être paſſé chez l'étranger, il eût fait avancer ces hordes échappées des Tartares, qui attendoient depuis ſi long-tems le tocſin funebre de cette évaſion, pour porter le fer & la flamme d'un bout de la France à l'autre, je ſuppoſe qu'alors il eût été pris, ſa tête devoit tomber ſur l'échafaud.

Comment procédera-t-on au remplacement de Louis XVI?

La marche à tenir eſt indiquée par la conſtitution. La couronne paſſera à ſon fils, qui ſera proclamé Roi, & la régence à celui des membres de la famille royale qui aura les qualités requiſes par la loi. A ſon défaut, il y aura un régent électif.

En attendant cette époque, il eſt abſolument indiſpenſable de nommer ſur-le-champ un *régent pro* viſoire

viſoire (1). Je penſe qu'il *peut* être pris *hors de la dynaſtie royale* : voici ſur quoi je fonde cette opinion. Les circonſtances où ſe trouve l'empire ſont hors des cas ordinaires. Preſque toute la famille de Louis XVI eſt errante & fugitive dans les contrées voiſines : il faut apprendre à ces hommes qui ont encore l'impudence de ſe croire pétris d'un autre argile que le reſte des mortels, à connoître leurs devoirs & les droits des peuples ; il faut leur apprendre que la puiſſance nationale peut placer & déplacer à ſon gré la royauté & le pouvoir d'exécuter ſes lois ; il faut leur apprendre que ſi vingt-cinq millions d'hommes ont voulu que l'exercice de ces deux parties de la ſouveraineté fût héréditaire dans une famille particulière, ce n'a pas été pour ſon avantage, mais pour le leur. Ils n'ont fait qu'imprimer plus fortement aux membres de cette famille, la néceſſité d'être vertueux & les premiers ſujets des lois, loin deſquelles ils ne ſont que d'infâmes révoltés, indignes des bienfaits de la patrie.

Mais ils ſont *du ſang royal*... Bas & dégradant pré-

(1) Quelques perſonnes demandent un gardien de la royauté pendant l'interrègne ; elles n'ont pas vu que ce gardien perpétuel & inaltérable, c'eſt la conſtitution. Cette opinion eſt donc extravagante ; car, ſi le *gardien* fait uſage de la royauté, il ſera véritablement un régent du royaume ; s'il n'en fait pas uſage, ſa miſſion eſt inutile, & ce n'eſt pas la peine de ſe créer de nouvelles chimères pour les ſalarier. Il n'eſt pas même très-adroit de comparer la royauté à un meuble ou à une terre ſaiſie en juſtice, & pour laquelle on nomme un ſéqueſtre. Cette opinion prouve que l'erreur marche ſouvent à côté du patriotiſme.

jugé qu'il eſt temps d'enſevelir dans l'oubli, avec tous ceux qui peſoient ſur nos têtes. *Le ſang royal!!!* Mon ame, embrâſée d'indignation, me crie que le ſang le plus pur eſt celui qui coule dans les veines de l'homme libre.

Je reviens à mon objet. Il me ſemble que, pour qu'un régent proviſoire, quoique beaucoup moins dangereux dans tous les cas qu'un régent héréditaire, ne puiſſe pas même devenir entreprenant, ſes fonctions ne doivent pas durer plus de deux ans ſans de nouveaux pouvoirs & une réélection. Cette néceſſité de voir ſa conduite ſoumiſe à un examen biennal de la nation entière, me paroît un des freins les plus puiſſans contre les prévarications du premier adminiſtrateur de l'état.

Je penſe enfin qu'attendu les longueurs qu'entraîneront néceſſairement l'inſtruction & le jugement du procès de Louis XVI, attendu la difficulté de recueillir ſur-le-champ le vœu de toutes les aſſemblées primaires du royaume, l'Aſſemblée nationale, pour ſuppléer aux meſures qu'elle a déja priſes, peut elle-même choiſir ce régent temporaire; ce qui ne préjugera point la queſtion de ſavoir ſi Louis ſera ou non déchu de la couronne. Par-là du moins les pouvoirs conſacrés par la conſtitution ne ſe trouveront que très-peu de temps transformés en oligarchie.

Qu'on prenne bien garde que je ne porte aucune atteinte aux principes de la conſtitution ſur la régence héréditaire; car les membres de la famille royale, appelés à cette place, ne peuvent y prétendre

qu'après que Louis XVI aura été jugé : ce ſera alors ſeulement le cas de le réputer pour mort.

Mais ſur-tout *point de conſeil de régence*, de quelque manière qu'on veuille le former.

Un conſeil de régence entraveroit la marche du gouvernement, & feroit diſparoître cette unité ſi néceſſaire dans l'adminiſtration d'un grand Empire. Sans ceſſe, les membres du conſeil ſeroient aux priſes avec les miniſtres; ils ralentiroient, quand ils ne détruiroient pas les opérations, ſouvent même en voulant les rendre meilleures. Lorſqu'il s'agiroit de donner des ordres prompts, de prendre des meſures pour l'exécution des lois, les miniſtres ſeroient donc obligés d'attendre le réſultat des diſſertations que la rivalité de ſentimens, l'ambition & le prétexte de défendre les intérêts du peuple, rendroient preſque toujours longues, paſſionnées & déſaſtreuſes pour la choſe publique. Eh, Meſſieurs! il ne faut pas ſe le diſſimuler; Louis XVI a eu réellement, & il a bien encore, ſans doute, un conſeil de régence, vulgairement appelé, *le comité autrichien*, préſidé par la Médicis du dix-huitième ſiècle..... C'eſt lui qui a gangrené le cœur de Louis; c'eſt lui qui n'a ceſſé d'agiter dans la France les torches du fanatiſme & les poignards de la vengeance.

Seroit-ce donc à Louis XVI que l'on voudroit donner légalement un nouveau comité de cette eſpèce? Et qu'on ne diſe pas que l'on n'y placeroit que des gens éprouvés & d'un patriotiſme sûr; je voudrois que l'on réfléchît ſur cette vérité que confirme l'expé-

rience : C'eſt qu'un citoyen pourroit arriver très-pur à la cour, & y devenir très-corrompu. Jugez-en par quelques membres du Corps légiſlatif. Les Lally, les Mounier, les Bergaſſe, &c., &c., &c., ſont entrés (j'aime à le penſer) très-patriotes aux Etats-généraux, devenus Aſſemblée nationale. Eh bien! comment s'y ſont-ils comportés? comment en ſont-ils ſortis? L'ame rongée du déſeſpoir de n'avoir pu remettre leur patrie dans les fers. Que ſeroit-il donc arrivé, ſi de pareils monſtres euſſent été membres d'un conſeil de régence, & s'ils euſſent reſpiré de plus près l'air peſtilenciel de la cour?

Seroit-ce au Dauphin que l'on donneroit un conſeil de régence? Mais, indépendamment qu'il ſeroit contraire aux principes de la conſtitution, il ne me paroît pas moins dangereux pour un roi-enfant, que pour un roi imbécille & pervers.

Voulez vous tous les fléaux de l'anarchie, une guerre civile & étrangère, & une contre-révolution poſſible? Remettez ſur le trône Louis XVI; ou, proclamant ſon fils roi, donnez à l'un ou à l'autre un conſeil de régence, & laiſſez à côté d'eux Marie-Antoinette.....

Quelqu'un a dit que ce ſeroit jouir par là de l'avantage d'une *régence ſans régent.* Il y a d'abord contradiction dans les termes; car il ne peut pas y avoir de régent ſans régence. Ce jeu de mots, en lui-même, ſignifie que pluſieurs régens ſont préférables à un ſeul. Autant vaudroit-il prétendre que l'on eſt plus en

ſureté entre les mains d'*un*, que de *pluſieurs* brigands.

En eſſayant de ce gouvernement nouveau, a-t-on ajouté, l'on verroit peut-être la poſſibilité d'avoir une monarchie ſans monarque ; la monarchie n'étant pas le gouvernement d'un ſeul, mais un gouvernement & un centre unique. Voici ma réponſe :

Le monarque doit être, au milieu de l'adminiſtration de l'Empire, ce qu'eſt, dans le centre d'un cercle, un point auquel vont aboutir tous les rayons. S'il y avoit pluſieurs points, il n'y auroit plus de centre commun : de même, s'il y avoit pluſieurs monarques, de quelques noms qu'on les qualifie, ou protecteurs, ou régens, ou grands électeurs du Royaume, il n'y auroit plus de centre unique. Cette vérité eſt palpable.

Tel eſt pourtant, a-t-on dit enfin, le gouvernement conſacré par notre conſtitution ; car les miniſtres ſont & font tout, & le roi rien : ils peuvent refuſer d'exécuter ſes ordres. — Je rétorque l'objection, & je dis que le roi peut auſſi refuſer de ſigner les ordres de ſes miniſtres. Le *veto* & la ſanction ne peuvent être appliqués ſans lui. Donc j'aurois plus de raiſon d'en conclure que les miniſtres ne ſont rien ; car, encore une fois, ils ne peuvent rien faire ſans le roi.

Avant de me réſumer, je dois faire une réflexion ſur les inconvéniens qui réſultent des pouvoirs dont ſe trouvent inveſtis les comités de l'Aſſemblée Nationale ; pouvoirs formidables, je l'avoue, mais juſqu'à préſent

nécessaires. Je ne vois pas d'autre moyen de les rendre moins alarmans pour la nation, que de *licencier* en entier ces comités, & de ne jamais prolonger plus d'un mois la mission des nouveaux membres. Messieurs, vous connoissez l'utilité, la nécessité impérieuse de cette mesure, je n'ai pas besoin de m'y apesantir davantage.

Il en est d'autres qui me paroissent plus efficaces encore, c'est, comme je l'ai proposé, de nommer un régent provisoire, &, au lieu de suspendre, de hâter les nouvelles élections à la législature prochaine.

Cela ne suffit pas encore, il faut que le procès soit fait à tous les fauteurs & complices de la fuite de Louis; même à madame de Tourzel, à madame Elisabeth & à Marie-Antoinette, non pas précisément pour s'être évadées avec lui, mais pour avoir concouru à l'enlèvement du suppléant à la couronne, qui appartient à la nation. Le nom de reine doit être proscrit solennellement de notre langue. Jamais occasion ne se montra plus favorable; sans parler des attentats de celle qui ose se parer fastueusement de ce nom, avons nous oublié que la constitution exclut les femmes de la couronne? Nous ne devons donc point connoître de reine; ce mot flétri, flétriroit les annales d'un peuple libre.

Je résume les principaux objets de mon opinion.

1°. L'Assemblée nationale doit déférer à la nation entière le jugement du procès de Louis XVI, & nommer un régent provisoire, susceptible de réélection au bout de deux ans.

2°. Cent soixante-six commissaires des départemens dont il pourra récuser la moitié, feront les fonctions de jurés, & déclareront si Louis XVI est coupable ou non, s'il doit ou ne doit pas être déchu du trône.

3°. Pareil nombre de nouveaux commissaires jugeront & sur son état & sur le sort qu'il conviendra lui faire. Ils ne seront pas liés par la décision des jurés; mais, si les assemblées primaires ont donné leurs mandats impératifs, les commissaires en recueilleront fidèlement les vœux, & la majorité décidera irrévocablement.

4°. Dans le cas où Louis XVI seroit déposé ou interdit, la couronne dévolue de droit à son fils, & la régence alors déférée définitivement selon les principes de la constitution.

Nation souveraine & juste, veux-tu obtenir une vénération profonde pour ta constitution? Veux-tu, que des quatre parties de l'univers, les hommes, l'industrie, les arts, les richesses abondent de plus en plus dans ton sein? Annonce à l'univers, par une justice & un exemple éclatans, que les lois fondamentales de ta liberté promènent sur toutes les têtes indistinctement le glaive vengeur du crime, & les palmes de la vertu.

La Société a arrêté l'impression de ce Discours, & l'envoi aux Sociétés affiliées.

BOUCHE, *Président*; BILLECOCQ, CHODERLOS, REGNIER neveu, DUFOURNY, SALLE & ANTOINE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.